

16^e
CONGRÈS
AQEI

19-21
MARS
2025



Célébrons 30 ans

D'ENGAGEMENT!



Comprendre le RVMR,
4 ans plus tard...

Daniel Deschênes, Biogénie Canada Inc.



PARTENAIRE
MAJEUR



Introduction

Cette présentation propose une nouvelle approche dans la compréhension du RVMR et son applicabilité à vos projets, le tout afin de répondre à 4 questions de base :

- Est-ce que les MGR sont valorisables comme matériaux de construction?
- Le RVMR est-il applicable à mon projet?
- Est-ce que les MGR ont été bien caractérisées?
- Où et comment je vais entreposer mes MGR?

Introduction

Limitations

Attention, les articles énumérés dans la présentation ont été vulgarisés et réassemblés librement afin de faciliter leur compréhension. **Toujours se référer au RVMR ou à son guide d'interprétation au besoin.**

De plus, le RVMR contient de nombreuses zones grises. Si des garanties d'applicabilité (ou non) du RVMR sont exigées dans votre projet, la seule option reste de questionner sa direction régionale du MELCCFP. Néanmoins, des interprétations contradictoires et/ou floues ont déjà été rapportées et les délais de réponse peuvent être particulièrement longs et non adaptés à la réalisation d'un projet de construction. L'important est d'informer chaque partie de la présence de ces zones grises et des risques auxquels chacun s'expose dans la prise de décision, tout en tenant compte des impacts sur les budgets et les échéanciers.

1

Les matériaux de construction

Les matériaux de construction

Question de base

Est-ce que les MGR sont valorisables comme matériaux de construction?

Les matériaux de construction

Qu'est-ce qui définit les matériaux de construction?

- Des normes de fabrication
- Un contrôle de la qualité
- Projet encadré par un cahier de charge et devis
- Des plans signés par des professionnels

Les matériaux de construction

Norme BNQ 2560-114 – Travaux de génie civil – Granulats

Traite de l'utilisation particulières des granulats dans différents type d'ouvrage de génie civil, surtout en voirie :

- Fondation, sous-fondation, couche de roulement et accotement
- Coussin, enrobage, couche anti-contaminante et couche filtrante
- Béton prêt à l'emploi
- Enrobés
- Abrasifs routiers

Les matériaux de construction

Norme BNQ 2560-114 – Travaux de génie civil – Granulats

Fondation, sous-fondation, couche de roulement et accotement



MG-20



MG-56

Matériau granulaire	Tamis, en mm									Tamis, en µm	
	112	80	56	40	31,5	20	14	5	1,25	315	80
Passant, en %											
MG 20				s. o.	100	90-100	68-93	35-60	15-38	5-17	2,0-7,0
MG 20b				s. o.	100	90-100	68-93	35-60	15-38	5-17	5,0-11,0
MG 31,5			100	s. o.	90-100	s. o.	60-90	30-60	15-40	5-20	2,0-8,0
MG 56		100	82-100	s. o.	55-85	s. o.	s. o.	25-50	11-30	4-18	2,0-7,0
MG 80	100	80-100	60-85	s. o.	35-60	s. o.	23-45	12-29	5-17	1-15	0-10,0
MG 112	100	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	12-100	s. o.	s. o.	0-10,0

Les matériaux de construction

Norme BNQ 2560-114 – Travaux de génie civil – Granulats



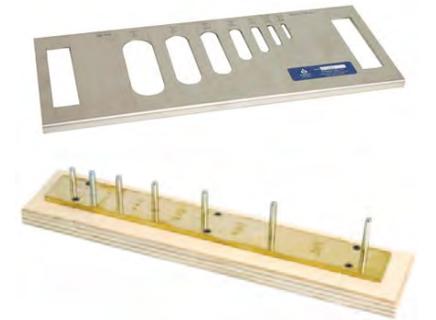
Los Angeles



Micro-Deval



Essai au bleu et
teneur en MO



Particules fracturées,
plates et allongées

Les matériaux de construction

Exemples d'utilisation

Utilisation	Type de matériaux recyclés							
	MR-1	MR-2	MR-3	MR-4	MR-5	MR-6	MR-7	BA
Couche de roulement granulaire (routes non revêtues)	1	1	1	1	1	5	5	5
Fondation	1	1	2	2	2	5	5	5
Sous-fondation et transition	1	1	1	1	1	5	5	5
Couche anticontaminante, coussin granulaire et enrobement de conduite, sauf aqueducs et égouts	1	1	1	1	1	5	5	5
Remblayage de conduite à 1 m et plus de celle-ci (conduites d'eau potable et d'égout, voir note)	1	1	1	1	1	5	5	5
Abord de ponceaux (à l'extérieur de l'enrobement du ponceau et au-dessus du coussin granulaire)	1	1	1	1	1	5	5	5
Accotement	1	1	1	1	1	3	3	5
Remblai/fermeture de remblai/infrastructure améliorée	1	1	1	1	1	4	4	1

- 1 Recommandé dans toutes les circonstances.
- 2 Recommandé sous réserve d'une vérification de l'épaisseur du revêtement bitumineux prévue au projet. Implique une augmentation de l'épaisseur de l'enrobé bitumineux (EB) [chapitre II du document *Tome II – Construction routière* du MTMD].
- 3 Recommandé aux endroits où le risque d'érosion est élevé (aux points bas du profil, dans les pentes, à l'intérieur des courbes et à proximité des ponceaux).
- 4 Peu recommandé pour des épaisseurs de plus d'un mètre (densifié par couches ne dépassant pas 300 mm d'épaisseur).
- 5 Non recommandé.

Les matériaux de construction

CCDG 2024 – Infrastructures routières

11.7.2.1 Attestation de conformité

Pour chaque source de matériaux bruts à la source, de matériaux provenant de déblais, d'emprunts ou de matériaux recyclés, et au moins 7 jours avant le début de l'exploitation des matériaux bruts extraits à la source, ou de la première livraison des matériaux en réserve, **l'entrepreneur doit fournir au surveillant une attestation de conformité** répondant aux exigences de l'attestation de conformité des matériaux de sous-fondation de chaussée de la section « Fondations de chaussée » avec les précisions suivantes [...]

Le surveillant autorise le transport des matériaux d'infrastructure améliorée uniquement après la réception de l'attestation de conformité présentant tous les points décrits et démontrant que les résultats des analyses granulométriques sont conformes.

Les matériaux de construction

CCDG 2024 – Infrastructures routières

4.1.1 Attestation de conformité

Lorsqu'une attestation de conformité est exigée aux plans et devis, l'entrepreneur ne peut pas utiliser un matériau pour lequel une telle attestation n'a pas été transmise au Ministère.

Cette attestation de conformité doit être signée par le fabricant du matériau. L'attestation de conformité et les récépissés de livraison des matériaux doivent être rédigés de façon à pouvoir faire le lien entre eux. L'entrepreneur doit remettre l'attestation de conformité au Ministère dans les délais prescrits.

Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir toute l'information exigée aux plans et devis, il doit, à ses frais, recourir à un laboratoire enregistré, de façon à fournir l'information manquante sur l'attestation de conformité. L'attestation de conformité **doit alors être signée par le représentant du laboratoire qui a réalisé les essais.**

Les matériaux de construction

Bref, les producteurs de matériaux granulaires, qu'ils soient prélevés à la source ou des matériaux recyclés, sont **imputables des produits qu'ils vendent ou distribuent**. Ils doivent mettre plusieurs processus en place pour assurer la qualité de ses produits :

- Gestion d'inventaire rigoureuse
- Contrôle de la qualité interne
- Contrôle de la qualité externe, etc.

Les matériaux de construction

Pourquoi le RVMR alors?

Le RVMR encadre uniquement le volet environnemental de la revalorisation des MGR comme matériaux de construction. Dans la vaste majorité des cas de valorisation proposée par le RVMR, le matériel doit être **AVANT TOUT** approuvé par un professionnel en ingénierie des matériaux, notamment par sa granulométrie et plusieurs autres caractéristiques intrinsèques et de fabrication **aux frais du producteur** (Micro-Deval ou Los Angeles, teneur en matières organiques, particules plates et allongées...).

Pour les autres valorisations moins encadrées par le domaine de l'ingénierie des matériaux, comme un chemin de ferme, une aire d'entreposage ou du remblayage d'excavation, les usages sont très circonstanciels et assez restrictifs (catégorie 1 seulement, donc exempt de toute contamination et d'enrobé bitumineux...)

2

Le RVMR

Quelques précisions sur l'applicabilité

Quelques précisions sur l'applicabilité

Question de base

Est-ce que le RVMR est applicable?

Quelques précisions sur l'applicabilité

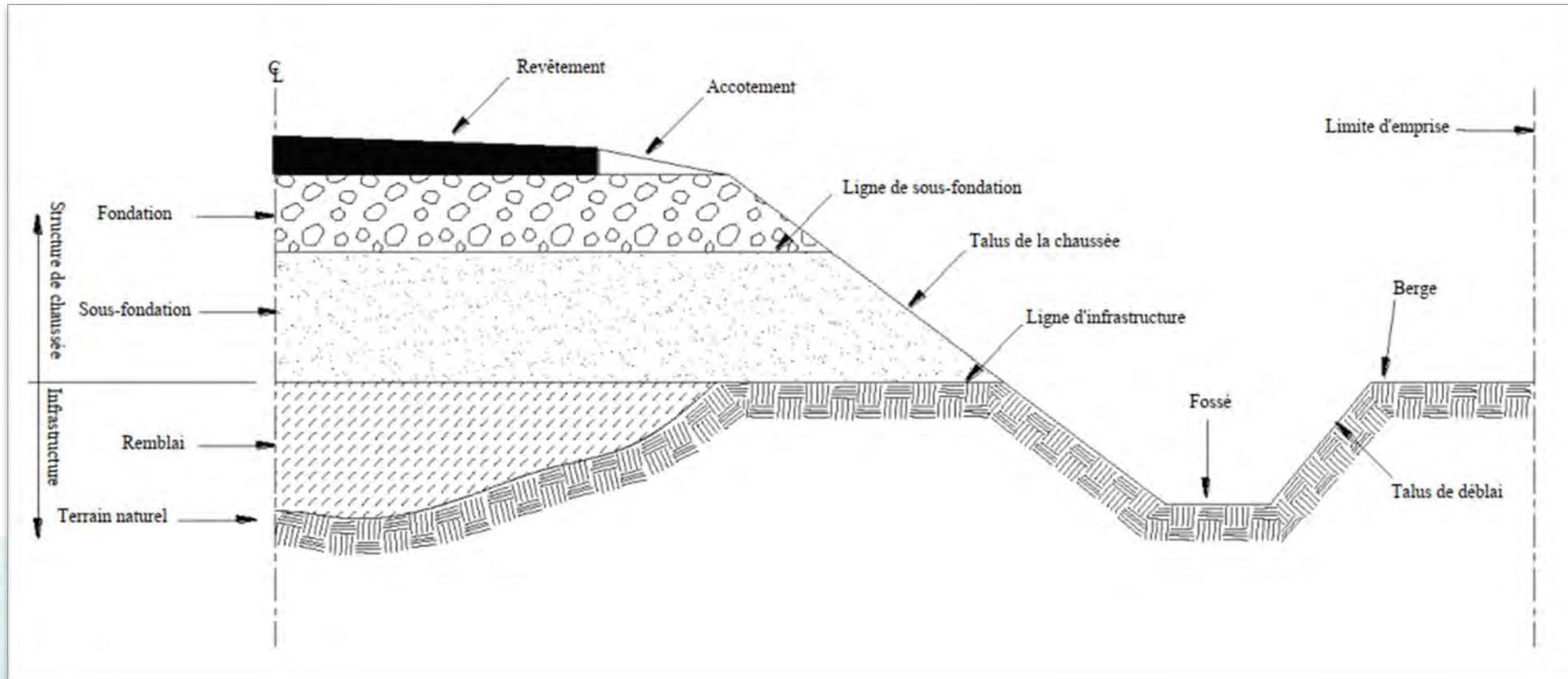
Article 14

Les matières résiduelles (MR) visées sont **issues de travaux de construction et de démolition** aux fins de leur valorisation **comme matières granulaires résiduelles (MGR)** :

- **La pierre concassée (PC);**
- **Le béton;**
- Les boues d'entretien de surfaces en béton et les sédiments des bassins de béton prêt à l'emploi de siccité supérieure à 55 %;
- La brique;
- **L'enrobé bitumineux (EB);**
- Les croûtes et les retailles du secteur de la pierre de taille;
- Les boues du secteur de la pierre de taille.

Quelques précisions sur l'applicabilité

Terminologie relative aux chaussées



Quelques précisions sur l'applicabilité

Note explicative de l'Article 15 (guide d'interprétation du RVMR)

Une matière granulaire résiduelle est une catégorie de matière résiduelle **pouvant remplacer des matériaux de carrières comme matériaux de construction**. Leur élimination est assujettie au *Règlement sur l'élimination des matières résiduelles* (Q-2, r. 19) et au *Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles* de la Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2, r. 43). [...]

Dans la majorité des cas, **la matière résiduelle devra être concassée, tamisée ou amendée afin qu'elle atteigne la granulométrie spécifiée en vue de sa valorisation** mais, dans le cas de la pierre concassée ou de matières granulaires résiduelles ayant été conditionnées et valorisées antérieurement, il importe de noter que le conditionnement des matières résiduelles n'est pas toujours nécessaire au préalable à la valorisation.

Quelques précisions sur l'applicabilité

Article 15

Rôles définis dans le RVMR :

Générateur : la personne à qui appartient la matière résiduelle générée (peut être le propriétaire de l'infrastructure ou l'entrepreneur)

Le REAFIE et le RVMR ne prévoient aucune obligation pour le générateur, sauf s'il cumule des rôles

Valorisateur : celui que utilise la MGR dans une nouvelle structure ou infrastructure

- Il doit respecter les usages permis pour la catégorie de MGR
- Il doit respecter les conditions de l'article 284 du REAFIE (lié à l'usage)
- Il a l'obligation d'obtenir les documents attestant de la catégorie du MGR

Quelques précisions sur l'applicabilité

Article 15

On entend par :

«**Producteur de matières granulaires résiduelles**» : (1) une personne qui effectue le stockage et, lorsque nécessaire, le conditionnement de matières résiduelles (MR) visées par le présent chapitre ainsi que (2) le stockage, la distribution ou la vente de matières granulaires résiduelles produites (MGR) à partir de celles-ci.

C'est au producteur qu'incombe toujours la caractérisation des matériaux selon l'article 19.

Quelques précisions sur l'applicabilité

Note explicative de l'Article 19 (guide d'interprétation du RVMR)

Une caractérisation des MGR est toujours requise avant de les valoriser, sauf dans les cas où une exemption s'applique en vertu de cet article. Ainsi, **il est recommandé que les rôles du donneur d'ouvrage et de l'entrepreneur soient clarifiés autant que possible avant la signature d'une entente contractuelle** : **qui est le générateur, le producteur, le valorisateur au sens du REAFIE et du RVMR**. Ainsi, les travaux peuvent être réalisés par un entrepreneur pour le compte d'un donneur d'ouvrage soit comme s'il était un de ses employés, soit dans le cadre d'un contrat clé en main dans lequel l'entrepreneur prend l'entière responsabilité de la gestion des matières résiduelles excavées. [...]

Enfin, avant de conclure une entente contractuelle, le donneur d'ouvrage doit s'assurer que les modes de gestion **de ses matières résiduelles ainsi que les lieux de destination des matières résiduelles soient prévus dans l'entente, par exemple les activités de stockage et de conditionnement et la disposition des matières résiduelles (site de récupération comme un centre de tri, de valorisation ou d'élimination)**. **Le donneur d'ouvrage devrait aussi s'assurer que les lieux de destination des matières résiduelles sont autorisés, exemptés d'une autorisation ou admissibles à une déclaration de conformité en vertu du REAFIE.**

3

Le RVMR

Caractérisation des matières résiduelles

Caractérisation des matières résiduelles

Question de base

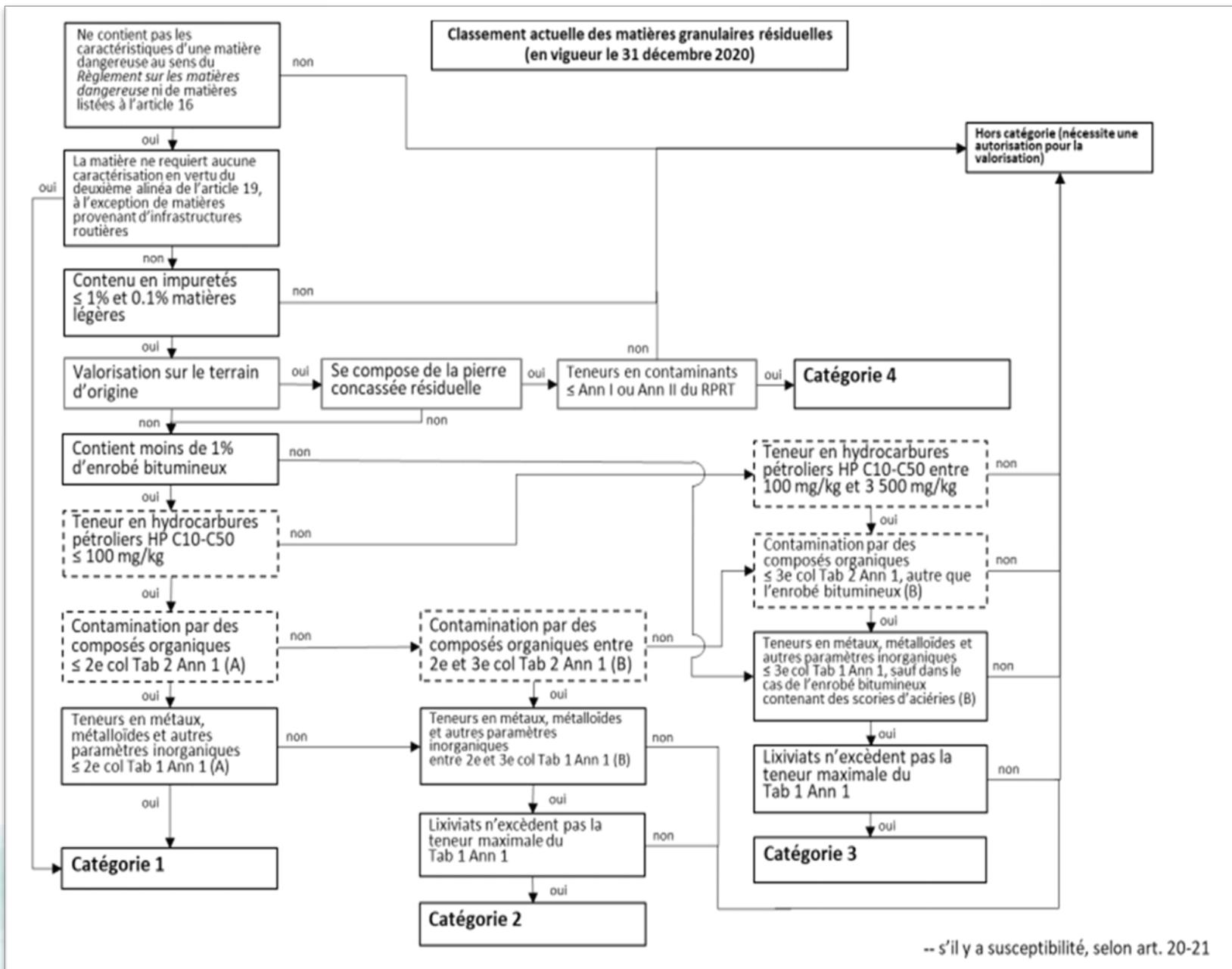
Est-ce que les MGR ont été bien caractérisées?

Caractérisation des matières résiduelles

Article 25.1 : Toute personne qui **distribue ou vend** des matières granulaires résiduelles **doit fournir** à toute personne qui les acquiert afin de les valoriser **une attestation de leur catégorie, produite par le producteur de ces matières**, comprenant les renseignements suivants :

- 1° le nom de la personne qui distribue ou vend les matières;
- 2° les coordonnées du lieu de production;
- 3° le nom de l'acquéreur et, le cas échéant, les coordonnées du lieu de valorisation;
- 4° la quantité, la nature et le numéro de la catégorie des matières granulaires résiduelles concernées par la transaction;
- 5° la date de la transaction;
- 6° **une déclaration signée par le producteur qui atteste qu'il est légalement en mesure de produire les matières granulaires résiduelles en vertu d'une exemption ou d'une déclaration de conformité** prévue au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) ou encore d'une autorisation ministérielle, selon le cas.





Les MGR doivent satisfaire aux exigences suivantes:

- ✓ Les contaminants inorganiques (métaux)
- ✓ La lixiviation des métaux (>A)
- ✓ Les HP C10-C50 sauf pour l'EB
- ✓ Les HAP et les composés semi-volatils (COSV)
- ✓ Les impuretés

En plus des analyses mentionnées ci-haut pour classifier la MGR, avez-vous pensé à faire les autres types d'analyses afin de pouvoir valoriser la matière pour connaître si elle est conforme en lien avec les propriétés géotechniques (granulométrie, Proctor, % humidité, etc.) ?

Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (RVMR)

Type d'usage	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
Activités diverses				
Nivellement ou rehaussement à partir de pierre concassée	X			X
Abrasifs routiers - pierre concassée et croûtes et retailles du secteur de la pierre de taille seulement	X			
Construction sur un terrain à vocation résidentielle ou agricole, un établissement d'enseignement primaire ou secondaire, un centre de la petite enfance ou une garderie	X			X
Stationnement, asphalté ou non, sur un terrain à vocation résidentielle	X			X
Paillis, enrochement, aménagement paysager – pierre concassée, brique et croûtes et retailles du secteur de la pierre de taille seulement	X			
Remblayage d'une excavation lors de démolition	X			X
Construction sur un terrain à vocation institutionnelle, commerciale ou industrielle, incluant les terrains municipaux	X	X		X
Aménagement récréotouristique (piste cyclable, parc, etc.)	X	X		X
Chemin d'accès, chemin de ferme	X	X		X
Butte antibruit et écran visuel	X	X		X
Construction et réfection d'un lieu d'élimination de neige	X	X		X

Les matières granulaires résiduelles peuvent être valorisés en faisant l'objet de l'un des usages indiqués à l'article 27 du RVMR. Voir tableau ci-contre pour quelques exemples (Art. 27 du RVMR).

4

Le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement

REAFIE

Articles d'intérêt général

Question de base

Où et comment je vais entreposer mes MGR?

REAFIE

Articles d'intérêt général

EN CHANTIER

Article 291. Sont **exemptés** d'une autorisation (**demande de CA, DC**) en vertu de la présente section, le stockage, le concassage et le tamisage de la brique, du béton, de l'enrobé bitumineux et de la pierre concassée **effectués lors de travaux de construction ou de démolition**, aux conditions suivantes :

1° les matériaux ne contiennent pas d'amiante;

2° **le stockage est exercé sur le site des travaux de construction ou de démolition.** (Aucune limite de quantité!!!)

Attention

Dans le cas où une aire de stockage dessert plusieurs sites de travaux ou n'est pas située à proximité des travaux visés, le stockage et le traitement des matières résiduelles qui y sont effectués ne seront pas exemptés en vertu de l'article 291.

REAFIE

Articles d'intérêt général

HORS CHANTIER

Article 282. Est **exempté** d'une autorisation (**demande de CA, DC**) en vertu de la présente section, **le stockage de matières granulaires résiduelles en vue de leur valorisation**, aux conditions suivantes :

1. Le volume total des matières stockées sur le lot est en tout temps **inférieur ou égal à 300 m³** ;
2. L'exploitant n'exerce pas déjà cette même activité dans un rayon de 500 m;
3. Les matériaux ne contiennent pas d'amiante;
4. Sans excéder le volume visé au paragraphe 1, dans le cas où le volume est égal ou supérieur à 60 m³ , les aires de stockage sont aménagées sur une surface compacte et de manière à éviter l'accumulation d'eau.

REAFIE

Articles d'intérêt général

Article 259. Sont admissibles à une déclaration de conformité, **les activités de concassage, de tamisage et de stockage**, en vue de leur valorisation, de pierre concassée, de résidus du secteur de la pierre de taille, de brique, de béton ou d'enrobé bitumineux, aux conditions suivantes :

1. Le volume total des matières sur le site est en tout temps inférieur à 1 000 m³ ;
2. Le volume total sur le site de matières non concassées et non tamisées, autres que la pierre concassée et les résidus du secteur de la pierre de taille dont le diamètre est inférieur à 300 mm, est en tout temps inférieur ou égal à 300 m³ ;
3. Les matières sont de l'une des 4 catégories prévues à l'article 26 du RVMR ou, si elles n'ont pas été catégorisées, ne contiennent pas d'amiante et ne proviennent pas de site où est réalisée l'une des activités visées (se référer au REAFIE pour la liste) ;
4. Les aires de stockage sont sur une surface compacte et sont aménagées de façon à empêcher l'accumulation d'eau.

REAFIE

Articles d'intérêt général

En résumé, pour la mise en piles de MGR

En chantier → quantité illimitée, aucune autorisation requise

À l'usine de béton ou d'enrobé → quantité illimitée, aucune autorisation requise

Sur un site hors chantier

→ Moins que 300 m³

→ Aucune autorisation requise

→ Entre 300 et 1 000 m³

→ Déclaration de conformité

→ Plus de 1 000 m³

→ Demande d'autorisation

5

Cadre réglementaire pour la valorisation des sols contaminés

Cadre réglementaire – Sols contaminés

1. Le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (RPRT) est entré en vigueur en mars 2003

- a) Ce règlement fixe les valeurs limites pour différents contaminants pouvant être présents dans le sol (annexe I & II : critère A, B et C);
- b) Détermine les catégories d'activités visées par la réglementation (annexe III);
- c) La modification du RPRT en août 2019, a permis la mise en place d'un encadrement des projets de valorisation de sol faiblement contaminés (sol A-B).

2. Le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sol contaminés (RSCTSC)

- a) Il régit également le stockage de sols contaminés ailleurs que sur le terrain d'origine;
- b) De plus, les sols reçus dans les lieux de stockage doivent être acheminés vers un lieu de valorisation;
- c) Fait important (art. 4) : Il est interdit de déposer des sols contenant des contaminants en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées par l'annexe I, ou d'en permettre le dépôt, sur ou dans des sols dont la concentration de contaminants est inférieure à celle contenue dans les sols déposés. **Bref, on ne peut pas augmenter la contamination du terrain récepteur (ex.: des sols AB sur des sol <A).**

Cadre réglementaire – Sols contaminés

3. Guide intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés

- a) Critère A: Teneur de fond pour les paramètres inorganique (métaux, en autres) ou limite de quantification analytique
- b) Critère B: Limite maximale pour des terrains résidentiels, parcs municipaux ou usages institutionnels sensibles, tel que les écoles, garderie, hôpital, etc.
- c) Critère C : Limite maximale pour des terrains à vocation industriels/commerciales
- d) La valorisation des sols contaminés excavés sera utilisée pour satisfaire un besoin précis. Ceux-ci seront utilisés en remplacement de matériaux propres

4. Ligne directrice de valorisation des sols contaminés

- a) Émis en décembre 2023;
- b) Document visant à encadrer les projets de valorisation de sols contaminés;
- c) Les lignes directrices ont été élaborées afin d'offrir plus d'options de valorisation des sols excavés présentant des concentrations dans les plages A-B et B-C dans le respect de l'environnement. L'objectif est de maximiser le recours à la valorisation de sols contaminés tout en évitant la création de nouveaux lieux contaminés;

Cadre réglementaire – Sols contaminés

Ligne directrice de valorisation des sols contaminés

La valorisation des sols contaminés doit se faire en tout temps sur un terrain déjà contaminé et ne doit pas avoir pour effet :

- Pour chaque contaminant, d'augmenter la plage de contamination du terrain récepteur;
- D'ajouter de nouveaux contaminants sur le terrain récepteur;
- De créer des contraintes additionnelles pour le terrain récepteur (p. ex., suivi de l'eau souterraine, suivi d'air interstitiel du sol)

La valorisation de sols contaminés B-C sur des sols récepteurs moins contaminés est à proscrire. Les sols contaminés B-C ne doivent pas être déposés dans des secteurs exempts de contamination ou qui sont moins contaminés.

Afin d'obtenir un maximum d'options de valorisation, le traitement des sols contaminés excavés jusqu'à l'atteinte du critère B demeure l'objectif à atteindre.

Les tableaux 2, 3 et 4 s'appliquent autant pour une contamination de nature anthropique que pour une concentration naturelle d'un métal ou métalloïde dans le sol. S'il est établi, en utilisant la procédure décrite dans les Lignes directrices sur l'évaluation des teneurs de fond naturelles dans les sols, que la concentration naturelle, par exemple d'un métal ou métalloïde, dans le sol est supérieure au critère d'usage applicable au terrain où il est prévu de valoriser ce sol, la valorisation sera envisageable uniquement s'il s'agit du terrain d'origine.

Cadre réglementaire – Sols contaminés

Ligne directrice de valorisation des sols contaminés

Tableau 1. Résumé des actes statutaires requis pour la valorisation de sols contaminés sur un terrain en vertu du REAFIE

Acte statutaire requis (encadrement légal)	Encadrement réglementaire	Volume de sols permis (cumulatif par terrain)	Respect du premier alinéa de l'article 4 du RSCTSC ¹
A-B			
Exemption (aucun acte statutaire requis)	REAFIE (art. 106)	≤ 1 000 m ³	Oui
Déclaration de conformité (LQE, art. 31.0.6)	REAFIE (art. 104 et 105)	≤ 10 000 m ³	Oui
Autorisation (LQE, art. 22)	REAFIE (art. 102 et 103), RPRT et RSCTC (art. 4, troisième alinéa)	> 10 000 m ³	Oui si le terrain est destiné à l'habitation sinon, évaluation au cas par cas ²
B-C			
Autorisation (LQE, art. 22)	REAFIE (art. 102 et 103), RPRT et RSCTC (art. 4, troisième alinéa)	Tout volume	S.O.

Notes :

Dans le cas de terrains destinés à l'habitation, le deuxième alinéa de l'article 4 du RSCTSC stipule qu'il est interdit d'y valoriser des sols A-B. Une telle valorisation demeure toutefois permise, mais uniquement si les sols A-B sont utilisés comme matériau de remblayage lors de travaux de réhabilitation de terrains faits conformément à la LQE. Toutefois, les concentrations en contaminants doivent être égales ou inférieures à celles qui sont contenues dans les sols où ils sont déposés, sans égard au volume de sols valorisés (en vertu du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 4 du RSCTSC).

¹ Le premier alinéa de l'article 4 du RSCTSC stipule qu'il est interdit de déposer des sols A-B plus contaminés sur ou dans des sols moins contaminés.

² En vertu de paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 4 du RSCTSC, la valorisation de sols ≤ B importés sur des terrains destinés à l'habitation est en tout temps assujettie à l'interdiction de déposer des sols plus contaminés sur des sols moins contaminés.

Cadre réglementaire – Sols contaminés

Lignes directrices de valorisation des sols contaminés

Grilles des options de valorisation des sols

- Tableau 3 pour les sols de la plage AB
- Tableau 4 pour les sols de la plage BC

7. Grille des options de valorisation des sols A-B

Tableau 3. Grille des options de valorisation des sols A-B

Option de valorisation (sols A-B)	Terrains admissibles	Provenance des sols et plage de concentration permise	Détails sur les options et conditions à respecter
Remblai	Terrains d'origine contaminés	Terrain d'origine ou terrain à l'origine de la contamination A-B	<ul style="list-style-type: none"> • Non assujettie aux articles 102, 104 et 106 du REAFIE. • Non assujettie à l'interdiction de déposer des sols plus contaminés sur des sols moins contaminés en vertu de l'article 4 du RSCTSC, selon les exigences du RPRT. • Le terrain récepteur doit être contaminé dans la même plage que les sols à valoriser, soit la plage A-B (pour les mêmes contaminants). Les sols valorisés pourront donc dépasser la concentration du site récepteur pour un contaminant donné. • Dans le cas d'une bande linéaire, la traçabilité et un registre de suivi des sols sont exigés si les sols ne sont pas réutilisés dans l'excavation d'où ils proviennent. • La bonne pratique demeure de ne pas déposer des sols contaminés dans des secteurs exempts de contamination. • Le remblayage doit répondre à un besoin réel. <p>+ Principes de base et exclusions</p>
Remblai	Terrains contaminés destinés à l'habitation	Aucune contrainte A-B	<ul style="list-style-type: none"> • Remblayage possible uniquement dans le cadre d'un plan de réhabilitation approuvé en vertu de la LQE. • Assujettie à l'interdiction de déposer des sols plus contaminés sur des sols moins contaminés en vertu de l'article 4 du RSCTSC. • Conditions du plan de réhabilitation approuvé en vertu de la LQE : <ul style="list-style-type: none"> ○ Procéder à la caractérisation de la portion du terrain sur laquelle les sols seront déposés (article 2.12 du RPRT), soit réaliser une phase I sur tout le terrain récepteur et une phase II sur la portion de terrain où seront valorisés les sols (excluant les eaux souterraines et les eaux de surface). ○ Le propriétaire du terrain où les sols sont reçus, ou son représentant, doit, préalablement à leur réception, en vérifier l'admissibilité, en effectuer un contrôle et consigner dans un registre les renseignements des sols reçus (se référer aux articles 2.10 et 2.11 du RPRT bien que ces articles soient non applicables à ce contexte); ○ Démontrer que le remblayage répond à un besoin réel. <p>+ Principes de base et exclusions</p>

Facteurs influençant la réutilisation de sols contaminés

1
SOURCES
CONTAMINATION



2
CARACTÉRISATION
DES SOLS



3
PRÉSENCE DE
MR/IMPURETÉS



4
STRATIGRAPHIE DES
SOLS/QUALITÉ
GÉOTECHNIQUE



5
HUMIDITÉ



6
TENEURS
NATURELLES EN
MÉTAUX



7
OBJECTIFS DE
VALORISATION



Réutilisation des sols contaminés

Constats

- ✓ Le cadre réglementaire et administratif actuel est de plus en plus complexe, même pour les intervenants gouvernementaux et les experts. Plusieurs documents du MELCCFP rends l'interprétation un peu plus difficile car de nombreux changements dans les règlements/guides/Politique ont été réalisés depuis les dernières années;
- ✓ La gestion des sols A-B excavés est actuellement contrainte par de nombreuses restrictions en termes d'options et de réutilisation et de valorisation, en outre assujettie aux limites imposées par l'article 4 du RSCTSC et au REAFIE;
- ✓ Les options de valorisation/réutilisation apparaissent encore contraignantes en 2025.

Merci !!!



Période de questions